



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 juin 2000

**Centres de loisirs - Création d'emplois saisonniers et modalités
d'intervention des personnels d'animation**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 9 juin 2000

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 30 juin 2000

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Bernard BELLEC, Maire

Présents :

Adjoints :

M. Robert LEON, Mme Geneviève PERRIN-GAILLARD, M. Alain BAUDIN, M.
Gérard GAUDUCHON, Mme Marie-Josèphe SOULISSE, M. Jean-Claude ALAZARD,
M. Jacques LAMARQUE, M. Gérard NEBAS

Conseillers :

M. Christian RIBBE, Mme Jeanine BIMES, Mme Maryse ROUZIER, M. Paul
SAMOYAU, M. Luc DELAGARDE, Mme Danielle RICHARD, M. Michel
GENDREAU, Mme Chantal BARRE, Mme Françoise BILLY, Mme Geneviève RIZZI,
Mme Madeleine CHAIGNEAU, M. Jean-Michel PASSERAULT, M. Pierre
STEVENET, M. Pierre GUERIT, Mme Janine LUCAS, M. Jean PILLET, Mme
Jacqueline LEFEBVRE, Mme Catherine REYSSAT, Mme Marie-Cécile MORISOT, M.
Guy-Marie GUERET, M. Alain PAGE, M. Robert PLANTECOTE, Mme Isabelle
ANELONE

Secrétaire de séance : Isabelle ANELONE

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Claude PAGES donne pouvoir à M. Luc DELAGARDE.
Mme Nadine PINSON donne pouvoir à Mme Maryse ROUZIER.
M. Jean-Robert BEJUGE donne pouvoir à M. Alain BAUDIN.
M. Gilles FRAPPIER donne pouvoir à Mme Marie-Josèphe SOULISSE.
Mme Annie COUTUREAU donne pouvoir à Mme Françoise BILLY.
Mme Patricia LUCAS donne pouvoir à Mme Geneviève PERRIN-GAILLARD.
Mme Christiane DRAPET donne pouvoir à M. Robert LEON.
M. Claude VITELLINI donne pouvoir à M. Christian RIBBE.

Excusés :

Conseillers :

Mme Claire MINALI-BELLA, M. Patrick ARNAUD, M. Frédéric ROUILLE, M. Hervé
LAMPIN, M. Jacques VANDIER

DELIBERATION D200371

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 juin 2000

Direction Ressources Humaines

**Centres de loisirs - Création d'emplois saisonniers et modalités
d'intervention des personnels d'animation**

Monsieur Jean-Robert BEJUGE, Adjoint au Maire, expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition du Maire

Après examen par la Commission Générale,

Le 1er juillet 2000 et conformément à la délibération du 28 avril 2000, le service des centres de loisirs sera rattaché à la Direction de l'Enseignement Primaire et du Temps Libre.

Il y a lieu, dans le cadre de ce rattachement, de prévoir le fonctionnement des différents équipements, de recruter les personnels nécessaires et de fixer la rémunération de ces derniers.

Les centres de loisirs accueillent les enfants de 2 à 15 ans en période scolaire et lors des vacances scolaires selon les modalités suivantes :

1 - LES CENTRES DE LOISIRS DU MERCREDI

Le déroulement de l'après-midi se décompose ainsi qu'il suit :

- de 13 h à 14 h accueil des enfants, éventuellement transport collectif
- de 14 h à 17 h activités de centres de loisirs agréés par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- de 17 h à 18 h 30 accompagnement des enfants jusqu'à l'arrivée des parents sauf autorisation écrite des parents à laisser aller leur enfant
- de 18 h 30 à 19 h concertation de l'équipe d'animation sous la conduite du directeur du centre

"La nature des activités des centres de vacances et de loisirs exige une présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ou des adolescents et implique des responsabilités éducatives, de surveillance et d'animation. Dans ces conditions, la notion de travail effectif ne peut être retenue" (convention collective de l'animation socio-culturelle).

"Le temps présumé être temps de travail effectif pour le calcul de la rémunération d'une journée d'activité correspond à un forfait fixé lors de la conclusion du contrat de travail. Quelles que soient les conditions particulières des contrats, ce forfait est égal à deux heures" (convention collective de l'animation socio-culturelle).

En outre, afin d'organiser l'année scolaire, un temps de préparation initiale s'impose, soit 2 journées pour le directeur, 1 jour pour les animateurs.

Afin de faciliter la gestion des horaires du personnel intervenant sur les centres de loisirs le mercredi, il est envisagé de déterminer des temps de rémunération forfaitaire par journée de travail :

- Animateur : 1 après-midi = 65 % de 1/30e du salaire afférent à l'indice de rémunération prévu ci-dessous
- Directeur : 1 après-midi = 65 % de 1/30e du salaire afférent à l'indice de rémunération prévu ci-dessous

2 - JOURNEE ENTIERE DES MERCREDIS DE CONCERTATION

La journée d'accueil couvre une amplitude de 8 heures environ le matin à 19 heures l'après-midi :

- de 8 h à 9 h : accueil transport
- de 9 h à 12 h : activités
- de 12 h à 12 h 45 : repas
- de 12 h 45 à 17 h : activités
- de 17 h à 18 h 30 : arrivée parents
- de 18 h 30 à 19 h : concertation.

"La présence continue du personnel auprès des enfants ou adolescents à tous les moments de la journée implique la participation de ce personnel aux repas. Dans ces conditions, les prestations correspondant à la nourriture sont intégralement à la charge de l'employeur et ne peuvent être considérées comme des avantages en nature" (convention collective de l'animation socio-culturelle).

Conformément au chapitre précédent "la notion de travail effectif ne peut être retenue".

Il s'avère nécessaire de rémunérer la "journée pédagogique" sous forme de forfait par journée de travail :

- Animateur : 1 journée = 1/30e du salaire afférent à l'indice de rémunération prévu ci-dessous
- Directeur : 1 journée = 1/30e du salaire afférent à l'indice de rémunération prévu ci-dessous

3 - LES CENTRES DE LOISIRS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

En période de vacances, deux situations peuvent se rencontrer :

- les séjours sans hébergement
- les séjours avec hébergement.

a) Les séjours sans hébergement

La journée d'accueil correspond à celle d'une journée - mercredi de concertation - soit de 8 heures environ le matin à 19 heures le soir dont un temps de concertation minimum de 30 minutes par jour.

Pour les séjours sans hébergement, le temps de travail forfaitaire par journée de travail est rémunéré comme suit :

- Animateur : 1 journée = 1/30e du salaire afférent à l'indice de rémunération prévu ci-dessous
- Directeur : 1 journée = 1/30e du salaire afférent à l'indice de rémunération prévu ci-dessous

Le temps de préparation nécessaire est considéré comme un temps d'activités.

b) Les séjours avec hébergement

Ces séjours nécessitent une présence continue de jour comme de nuit.

"L'horaire rémunéré a pour référence la durée légale de travail. Lorsque le séjour comprend un week-end, le samedi et le dimanche ouvrent droit au paiement ou à récupération d'une durée égale majorée de 50 %" (convention collective de l'animation socio-culturelle).

Le salaire journalier forfaitaire est majoré du temps de travail préparatoire ou d'installation.

Pour les séjours avec hébergement, le temps de travail forfaitaire par journée de travail sera rémunéré comme suit :

- Animateur : 1 journée = 1/30e du salaire afférent à l'indice de rémunération prévu ci-dessous
- Directeur : 1 journée = 1/30e du salaire afférent à l'indice de rémunération prévu ci-dessous

En outre, les samedis et dimanches sont indemnisés avec majoration de 50 % et la nuit sera indemnisée, s'il y a lieu, à raison de 10 % de la rémunération journalière.

S'agissant de la durée de travail des personnels d'animation, il y a lieu de préciser que :

* "La durée de travail effectif ne peut en aucun cas dépasser 10 heures par jour. Quelle que soit sa durée, la journée de travail est coupée par un repas minimum de 45 minutes. L'amplitude de la journée de travail ne peut excéder 12 heures" (convention collective de l'animation socio-culturelle).

* "La durée hebdomadaire du travail effectif peut être répartie de façon inégale entre les jours ouvrables de la semaine, mais elle doit permettre d'assurer à chaque salarié deux jours de repos consécutifs. La répartition de la durée hebdomadaire de travail peut être organisée sur 4 jours, à condition qu'un accord d'entreprise le prévoit" (convention collective de l'animation socio-culturelle).

Par ailleurs, sont considérés comme occasionnels les personnels employés sous contrat à durée déterminée, pendant les congés scolaires notamment : Noël, février, pâques, été.

Sont exclus de cette qualification "d'occasionnels" les personnels qui animent ou gèrent à temps plein ou à temps partiel un équipement de loisirs ou de service enfance et qui peuvent être amenés au titre de leurs fonctions à assurer l'encadrement des centres de vacances ou de loisirs" (convention collective de l'animation socio-culturelle).

Différentes catégories de personnels interviennent dans les centres de loisirs et dans les conditions suivantes :

Fonctions (références grades statutaires)	Diplômes requis	Rémunérations (références grilles statutaires)	
		Personnels occasionnels	Personnels non occasionnels
DIRECTEUR (animateur principal)	Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou dérogation du ministère de la Jeunesse et des Sports	6e échelon indice brut : 516 indice majoré : 442	8e échelon indice brut : 579 indice majoré : 488
DIRECTEUR ADJOINT (animateur)	Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA), 2 ans d'expérience et + de 21 ans	9e échelon indice brut : 426 indice majoré : 377	11e échelon indice brut : 483 indice majoré : 417

ANIMATEUR SPECIALISE (adjoint d'animation qualifié)	BAFA + diplôme de surveillant de baignade ou Brevet d'Etat	6e échelon indice brut : 334 indice majoré : 314	8e échelon indice brut : 363 indice majoré : 335
ANIMATEUR DIPLOME (adjoint d'animation)	BAFA	4e échelon indice brut : 294 indice majoré : 285	7e échelon indice brut : 333 indice majoré : 313
ANIMATEUR STAGIAIRE (agent d'animation)	Formation théorique BAFA	1er échelon indice brut : 245 indice majoré : 254	6e échelon indice brut : 289 indice majoré : 281

Il est précisé que les personnels d'animation seront recrutés par contrat à durée déterminée, conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988. Rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique, ils bénéficieront d'un salaire déterminé selon un forfait journalier.

Agents non titulaires, ils seront affiliés à la sécurité sociale (maladie et vieillesse) et à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire. Ils bénéficieront, en outre, d'une indemnité de congés payés correspondant au 1/10e de leur rémunération.

Des autorisations exceptionnelles d'absence pourront être accordées sur présentation d'un justificatif en cas de décès d'un parent ou allié dans les mêmes conditions que pour les personnels titulaires de la Ville de Niort.

En cas d'arrêt de travail, les dispositions de l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont appliquées et l'animateur percevra des indemnités journalières de la caisse d'assurance maladie.

Ces précisions étant données, le fonctionnement des centres de loisirs d'été 2000 nécessitera la création de :

- 9 postes de directeur,
- 6 postes de directeur adjoint,
- 8 postes d'animateur spécialisé,
- 54 postes d'animateur diplômé,
- 25 postes d'animateur stagiaire,

recrutés sur la base de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et rémunérés dans les conditions mentionnées au tableau ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- créer les postes ci-dessus.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC
L'Adjoint Délégué

Jean-Robert BEJUGE